

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Assemblée

Distr.
LIMITÉE

ISBA/A/L.6
15 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session (Troisième partie)
Kingston (Jamaïque)
7 - 18 août 1995

Déclaration faite par M. Kenneth Rattray (Jamaïque), Rapporteur général de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, en présentant, au nom du Président de la Commission préparatoire, le rapport final de la Commission préparatoire (LOS/PCN/153)

1. En l'absence du Président de la Commission préparatoire, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée le rapport final de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer conformément au paragraphe 11 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Le présent rapport, prescrit par le paragraphe 11 susmentionné, ne contient pas les recommandations de la Commission préparatoire concernant les dispositions pratiques en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.
3. Le rapport de la Commission préparatoire, reproduit sous la cote LOS/PCN/153, comporte 13 volumes qui représentent toute la documentation relative aux travaux que la Commission préparatoire a menés lors de ses sessions de 1983 à 1994. Il s'articule autour de l'organisation institutionnelle de la Commission préparatoire qui était la suivante :
 - a) La Plénière, y compris le Bureau;
 - b) La Commission spéciale 1;
 - c) La Commission spéciale 2;
 - d) La Commission spéciale 3; et

e) La Commission spéciale 4.

4. Comme je l'ai déjà indiqué, la Commission spéciale 4, dont le mandat a trait au Tribunal, n'est pas envisagée dans le présent rapport.

5 Les mandats des divers organes de l'Autorité étaient les suivants:

a) La Commission plénière avait notamment pour fonctions d'appliquer la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, régissant les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques, ainsi que d'établir des projets de règlement intérieur pour les organes de l'Autorité, de faire des recommandations concernant les relations entre l'Autorité et diverses entités et établir des règles, règlements et procédures concernant l'administration, la gestion financière et le budget des divers organes de l'Autorité. Le Bureau a agi au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif chargé de l'administration du régime établi par la résolution II. Dans l'exercice de ses responsabilités concernant l'application de la résolution II, la Commission préparatoire a, à sa neuvième session, créé le Groupe de la formation;

b) La Commission spéciale 1 était chargée d'étudier les problèmes auxquels risquaient de se heurter les États en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production des minéraux provenant de la zone internationale des fonds marins afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire. Elle devait aussi entreprendre des études sur la création d'un fonds de compensation et soumettre des recommandations à l'Autorité sur ces questions;

c) La Commission spéciale 2 était chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise - organe de l'Autorité chargé de l'extraction minière - commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective;

d) La Commission spéciale 3 était chargée d'établir les règles règlements et procédures devant régir l'exploration et l'exploitation de la zone-le code d'exploitation minière des fonds marins.

6. Le rapport sur les travaux de la Commission plénière, y compris le Bureau et le Groupe de la formation, figure dans les volumes I à V du document LOS/PCN/153.

I. POINTS SAILLANTS DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE ET DU BUREAU

Application de la résolution II

7. On trouvera aux paragraphes 12 à 68 (p. 13 à 23) du volume I une description des travaux que la Commission préparatoire a consacrés à l'application de la résolution II.

8. La Commission préparatoire a examiné pour la première fois et établi les règles appelées à régir l'enregistrement des investisseurs pionniers et a réussi en particulier à résoudre la difficile question du chevauchement de secteurs demandés, par exemple dans le nord-est du Pacifique entre la France, le Japon et l'Union soviétique. Le règlement de cette question auquel on est parvenu à la faveur de propositions que l'on en est venu à appeler Accord d'Arusha a ouvert la voie à l'enregistrement du premier groupe de demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers. On trouvera notamment aux pages 5 à 7 (document LOS/PCN/L.8) et à l'annexe du document LOS/PCN/L.41/Rev.1 (p. 33 à 38) du volume II le texte des dispositions arrêtées d'un commun accord et de la déclaration concernant l'application de la résolution II. Le fondement essentiel de la solution prévue par l'Accord en vue de régler les différends découlant du chevauchement des secteurs demandés par le premier groupe d'investisseurs pionniers et de protéger les secteurs réservés à l'Autorité était le suivant :

a) Établir un mécanisme de restitution volontaire par avance par tout demandeur de portions du secteur à lui attribué au moment de son enregistrement en qualité d'investisseur pionnier; et

b) Ces premiers demandeurs dont les demandes chevauchent, à savoir la France, le Japon et l'URSS, s'attribuent à eux-mêmes certaines portions du secteur et aménagent ensemble des portions de secteur en tant que secteurs à réserver à l'Autorité.

9. En tant qu'élément faisant partie intégrante de l'Accord, il était stipulé que, nonobstant les dispositions du paragraphe 12, lettre a) i) de la résolution II, le premier groupe de demandeurs assisterait la Commission préparatoire et l'Autorité aux fins de l'exploration d'un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et de l'élaboration d'un plan de travail en ce qui concerne ce site. Les conditions et l'ampleur de cette assistance devaient être discutées et convenues après l'enregistrement en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 7, lettre c) de la résolution II.

10. Il était également stipulé que le traitement à accorder aux demandeurs potentiels quant à leurs demandes serait similaire à celui donné au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations analogues à celles du premier groupe de demandeurs et soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

11. Un Groupe d'experts techniques a été chargé d'examiner les demandes émanant des investisseurs pionniers et de faire des recommandations au Bureau, qui avait reçu pour mandat d'agir au nom de la Commission préparatoire en tant qu'organe exécutif aux fins de l'enregistrement des investisseurs pionniers.

12. Aux fins de l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs, pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés, il a été conclu en 1990 un accord dont les dispositions sont intégralement reproduites dans l'annexe au document LOS/PCN/L.87 (p. 108 à 111 du volume II). On trouvera également une description générale de l'Accord aux paragraphes 39 à 51 (P. 18 à 20 du document LOS/PCN/130) du volume I.

13. L'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés comporte essentiellement les dispositions ci-après :

a) Un accord par lequel les quatre investisseurs pionniers, à savoir la France, le Japon, l'Union soviétique et l'Inde, s'engagent à dispenser gratuitement une formation conformément au programme de formation approuvé par la Commission préparatoire compte tenu des recommandations du Groupe d'experts techniques (par. 2 de l'annexe du document, LOS/PCN/L.87, p. 108 du volume II);

b) Un accord en vertu duquel la France, le Japon et l'Union soviétique s'engagent à entreprendre à leurs propres frais les travaux préparatoires de la phase I du plan d'exploration dans les secteurs réservés à l'Autorité; après l'achèvement de la phase I et l'examen des résultats obtenus, compte tenu de la décision que prendrait un investisseur pionnier d'entreprendre l'exécution, de la phase II du plan d'exploration dans les secteurs qui lui ont été attribués, les trois parties sont convenues d'arrêter les modalités de l'exécution de la phase II du plan d'exploration conformément aux dispositions du paragraphe 12, lettre a) i) de la résolution II (par. 7 à 9 de l'annexe du document, LOS/PCN/L.87, p. 108 du volume II);

c) Un accord en vertu duquel les trios investisseurs, pionniers seraient dispensés de l'obligation de verser le montant de 1 million de dollars par an une fois qu'ils auraient rempli comme il convient les obligations qui leur incombent au titre de la formation et de l'exploration (par. 10 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, p. 109 du volume II);

d) Un accord par lequel l'Inde s'engage à entreprendre un programme d'exploration d'un site minier pour l'Entreprise dans le secteur réservé à l'Autorité dans l'océan Indien, cet État étant dispensé de l'obligation d'acquitter le montant de 1 million de dollars par an, "dans le cadre de l'accord global" (par. 11 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, p. 110 du volume II);

e) Un accord en vertu duquel les quatre investisseurs pionniers enregistrés s'engagent à s'acquitter des obligations prévues par la Convention en matière de transfert des techniques et conviennent en outre que la formation à l'utilisation des différentes techniques disponibles ferait partie intégrante du programme de formation (par. 3 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, p. 108 du volume II);

f) Un accord en vertu duquel le montant des dépenses consacrées périodiquement à l'exploration serait déterminé en consultation avec la Commission préparatoire (par. 4 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87, p. 108 du volume II);

g) Un accord en vertu duquel les quatre États certificateurs sont convenus de rendre compte tous les ans, conformément au paragraphe 3.2, lettre b) ii) de la résolution II, de leurs Activités, ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent d'eux, dans leurs secteurs respectifs (par. 5 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87 p. 108 du volume II);

(h) Une stipulation aux termes de laquelle chaque investisseur pionnier enregistré présenterait un rapport annuel complet indiquant le type des activités entreprises et donnant un état détaillé des dépenses engagées au cours de l'année correspondante, ainsi qu'une liste des données et des informations recueillies grâce à ces activités (par. 13 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87 p. 110 du volume II);

i) Un accord en vertu duquel, dans les trois mois qui suivraient le dépôt du sixième instrument de ratification de la Convention, le Groupe d'experts techniques ferait le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et indiquerait à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale; et, si à l'issue de cette opération, le Groupe d'experts techniques concluait que la production commerciale ne commencerait pas avant longtemps, la Commission préparatoire recommanderait à l'Autorité de lever pour une durée appropriée l'obligation d'acquitter le droit annuel fixe visé à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention (par. 12 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87 p. 110 du volume II);

j) L'affirmation selon laquelle, conformément au paragraphe 7, lettre b) de la résolution II, l'Autorité prendrait en considération les dispositions de l'Accord au moment de négocier les clauses financières des contrats et, ce faisant, tiendrait compte de la date précoce de l'enregistrement et de la façon dont chacun des quatre investisseurs pionniers enregistrés se serait acquitté des obligations contractées en vertu de l'Accord (par. 15 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87 p. 110 du volume II);

k) Un accord (conformément au paragraphe 19, lettre e) de la Déclaration sur l'application de la résolution II aux termes duquel le traitement à accorder aux demandeurs potentiels serait similaire à celui donné au premier groupe de demandeurs, sous réserve que les demandeurs potentiels acceptent des obligations analogues à celles du premier groupe de demandeurs et soumettent leurs demandes avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) en vertu duquel des accords similaires aux dispositions de l'Accord seraient conclus avec tout autre investisseur pionnier enregistré, ou demandeur (par. 17 de l'annexe du document LOS/PCN/L.87 p. 111 du volume II).

14. Pendant l'existence de la Commission préparatoire, sept investisseurs pionniers ont été enregistrés, à savoir :

- a) Inde, 17 août 1987;
- b) IFREMER/AFERNOD (France), 17 décembre 1987;
- c) DORD (Japon), 17 décembre 1987;
- d) YUZHMOREGEOLOGIYA (URSS), 17 décembre 1987;
- e) Association chinoise de recherché-développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA), 1991;

f) Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie Cuba, Pologne, République tchèque et slovaque et URSS), 1991; et

g) République de Corée, 1994.

15. Le rapport sur l'état d'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II et des accords y relatifs établis par le Secrétariat, qui figure dans le document LOS/PCN/145 du 23 septembre 1994, est reproduit aux pages 209 à 229 du volume I du rapport.

II. PROJETS DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ORGANES DE L'AUTORITÉ

16. La Commission plénière était également chargée d'établir les projets de règlement intérieur des organes de l'Autorité. C'est ainsi qu'elle a élaboré les textes suivants :

a) Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité (LOS/PCN/WP.20/Rev.3) (vol. V, p. 3 à 29); à cet égard, il convient de noter que l'Assemblée a maintenant adopté son propre règlement intérieur;

b) Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.26/Rev.3) (vol. V, p. 30 à 54);

c) Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique (LOS/PCN/WP.31/Rev.3) (vol. V, p. 55 à 70);

d) Projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique (LOS/PCN/WP.36/Rev.2) (vol. V, p. 71 à 85).

17. On trouvera aux paragraphes 70 à 138 (p. 23 à 34 du volume I) une description des travaux que la Commission préparatoire a consacrés aux questions ayant trait aux projets de règlement intérieur des divers organes de l'Autorité.

III. PROJETS D'ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS DE L'AUTORITÉ AVEC L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE PAYS HÔTE ET LES PARTIES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

18. La Commission plénière avait également pour tâche d'établir les projets d'accord ci-après :

a) Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.47/Rev.2) (vol. V, p. 91 à 119);

b) Projet d'accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.50/Rev.3) (vol. V, p. 135 à 141); et

c) Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins (LOS/PCN/WP.49/Rev.2) (vol. V, p. 120 à 134).

19. On trouvera aux paragraphes 139 à 152 du document LOS/PCN/130 (p. 34 à 36 du volume I) une description des travaux que la Commission préparatoire a consacrés à ces trois accords.

IV. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE 1

Commission spéciale 1

20. On se rappellera que la Commission spéciale 1 était chargée d'étudier les problèmes auxquels risquaient de se heurter les États en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production des minéraux provenant de la Zone internationale des fonds marins afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire. Elle devait aussi entreprendre des études sur la création d'un fonds de compensation et soumettre des recommandations à l'Autorité sur ces questions.

21. Le rapport de la Commission spéciale 1 est reproduit dans les volumes VI à IX. J'appelle l'attention en particulier sur le rapport final provisoire de synthèse présenté par M. Hasjim Jhalal (Indonésie), Président de la Commission spéciale 1, qui est reproduit aux pages 5 à 34 du volume VI.

V. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE 2

Commission spéciale 2

22. On se rappellera que la Commission spéciale 2 était chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective et de s'acquitter des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II.

23. Le rapport de la Commission spéciale 2 figure dans les volumes X et XI. J'attire l'attention en particulier sur le rapport final provisoire de synthèse présenté par M. Lennox Ballah (Trinité-et-Tobago), Président de la Commission spéciale 2, qui est reproduit aux pages 8 à 29 du volume X.

VI. RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION SPÉCIALE 3

Commission spéciale 3

24. La Commission spéciale 3 était chargée d'établir les règles, règlements et procédures devant régir l'exploration et l'exploitation de la zone - communément appelés code d'exploitation minière des fonds marins.

25. Le rapport de la Commission spéciale 3 figure dans les volumes XII et XIII. J'attire l'attention en particulier sur le rapport final provisoire de synthèse présenté par le Président de cette Commission, qui est reproduit aux pages 308 à 321 du volume XIII.

VII. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

26. L'Assemblée générale ayant adopté le 28 juillet 1994 l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, la Commission préparatoire a décidé de recommander à l'Autorité d'ajuster les recommandations contenues dans son rapport de manière à les rendre conformes aux dispositions dudit Accord.

KIN95-259 (F) 160895 160895